Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'EQUIPEMENT

Service Transports Sécurité
Risques

Arrêté du - 2 MARS 2009

ARRETE

PORTANT CLASSEMENT SONORE DES VOIES FERREES DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10, R571-32 et suivants,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, R 123-14, et R123-22

VU les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement,

VU les avis exprimés par les communes suite à leur consultation en date du 11 juillet 2008,

VU les données techniques de classement fournies par la SNCF et RFF sur le réseau ferré de la Gironde

CONSIDERANT la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et notamment ceux antérieurs à la loi bruit de 1992 précitée,

SUR PROPOSITION du DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Gironde aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les cartes jointes en annexe

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUE DU CLASSEMENT

Les tableaux et cartes joints en annexe donnent **pour chaque commune concernée** et chaque tronçon d'infrastructure mentionné, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue « en U » ou tissu ouvert). En cas de discordance entre tableau et carte, les indications du tableau priment.

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues « en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres pour les tissus ouverts et dans ce dernier cas, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à des niveaux en façade. Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

  L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant..

Les notions de rue « en U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque tronçon de voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur du rail de la voie la plus proche;

Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
1	300 m
2	250 m

ARTICLE 3 – VOIES CONCERNEES

Les infrastructures concernées par le présent arrêté sont:

- Ligne Bordeaux – Irun
- Ligne Bordeaux -Paris
- Ligne Bordeaux-Sète
- Ligne Bordeaux -Nantes d'Ambarès à Cenon

ARTICLE 4 – ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale, et pour les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question

Une copie de l'arrêté du 30 mai 1996 et des trois arrêtés du 25 avril 2003 est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 – NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74

ARTICLE 6 – COMMUNES CONCERNEES

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes:

ABZAC
AMBARES-ET-LAGRAVE
ARBANATS
ARVEYRES
AYGUEMORTE LES GRAVES
BARSAC
BASSENS
BEAUTIRAN
BEGLES
BIGANOS
BORDEAUX
BOURDELLES
CADAUJAC
CARBON-BLANC
CASSEUIL
CASTRE GIRONDE
CAUDROT
CENON
CERONS
CESTAS
CHAMADELLE
COUTRAS
FARGUES
FLOIRAC
FLOUDES
FONTET
FRONSAC
GIRONDE SUR DROPT
IZON
LA REOLE
LALANDE DE POMEROL
LAMOTHE LANDERRON
LANGON

LE PIAN SUR GARONNE
LE TEICH
LES BILLAUX
LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES
LES PEINTURES
LIBOURNE
LORMONT
LUGOS
MARCHEPRIME
MIOS
MONGAUZY
MONTAGOUDIN
PESSAC
PODENSAC
POMEROL
PORTETS
PREIGNAC
SABLONS
SAINT-DENIS-DE-PILE
SAINT-LOUBES
SAINT-MACAIRE
SAINT-MAIXANT
SAINT-MARTIN DE SESCAS
SAINT-MEDARD-D'EYRANS
SAINT-PIERRE D'AURILLAC
SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC
SAINT-VINCENT-DE-PAUL
SAINTE-EULALIE
SALLES
TALENCE
TOULENNE
VAYRES
VILLENAVE D'ORNON
VIRELADE

ARTICLE 7 – REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des cartes et tableaux fournis en annexe doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés et le Président de la communauté d'agglomération de Bordeaux dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'urbanisme) ou POS (Plan d'occupation des sols) ainsi que dans celles des PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur) conformément aux dispositions des articles R123-13 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Ces annexes devront également comprendre à titre informatif les prescriptions d'isolement acoustique édictées, dans ces secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés .

ARTICLE 8 – PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 3, à celles de l'arrêté antérieur en date du 15/06/79.

ARTICLE 9 – PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département, et d'un affichage dans les mairies concernées visées à l'article 5 pendant 1 mois minimum.

Il est tenu à disposition du public dans les mairies concernées, à la direction départementale de l'équipement et à la préfecture.

Mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

ARTICLE 10– EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président de la CUB, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 2 et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé aux maires des communes concernées auquel sont annexés les cartes et tableaux concernant le territoire de leur commune,

Ampliation du présent arrêté auquel sont annexés l'ensemble des cartes et tableaux de classement de ces « voies ferrées » sous forme numérique au format .pdf par l'intermédiaire d'un CD-Rom à

- Monsieur le Président de la CUB
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur de la DIREN
- Monsieur le Directeur de la DRIRE
- Monsieur le Délégué Régional de RFF

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

Annexes au présent arrêté :

- tableaux et cartes communaux de classement des infrastructures
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et des 3 arrêtés du 25 avril 2003.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

Bordeaux, le ..... 12 MARS 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

ANNEXES à l'arrêté du PORTANT CLASSEMENT SONORE DES VOIES FERREES DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

- Annexe relative à la voie ferrée Bordeaux – Paris
- Annexe relative à la voie ferrée Bordeaux - Irun
- Annexe relative à la voie ferrée Bordeaux - Nantes
- Annexe relative à la voie ferrée Bordeaux - Sète